

GE_GERICHTE C/7063/2022 vom 30. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7063_2022

FR: GE_GERICHTE C/7063/2022 du 30 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE C/7063/2022 del 30 luglio 2024

Erwägungen

E. 2

Préalablement, l'appelant a conclu à la restitution de l'effet suspensif. Attendu que l'appel n'est pas dirigé contre une décision rendue sur mesures provisionnelles, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion, dénuée d'objet.

E. 3

Les parties allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles.

E. 3.1

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, au vu de la maxime applicable, les pièces nouvelles, susceptibles d'influencer la décision sur le montant des contributions à l'entretien des enfants des parties, sont recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent. Ces faits ont été intégrés à la partie " En fait " ci-dessus dans la mesure utile.

E. 4

À titre préalable, les parties requièrent la production de pièces par leur partie adverse. 4.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Elle peut toutefois rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). 4.1.2 En vertu de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires du droit de la famille a l'obligation d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références). Il n'est cependant pas lié par les offres de preuve des parties; il décide au contraire, selon sa conviction, quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuve pertinents pour démontrer ces faits. Le principe de la maxime inquisitoire

ne lui interdit donc pas de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en administrer d'autres (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.2 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, il ne sera pas requis de l'intimée qu'elle produise tout document en lien avec d'éventuelles demandes de bourse qu'elle aurait formées pour C_____ et D_____, dans la mesure où l'aide sociale est, en tout état, subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2). La Cour renoncera par ailleurs à requérir de l'appelant qu'il produise les documents sollicités par l'intimée. En effet, l'intéressé n'a pas versé ces pièces au dossier quand bien même le premier juge avait requis de celui-ci qu'il produise le relevé de ses comptes bancaires ainsi que ses déclarations fiscales et avis de taxations. Il est ainsi à craindre que la fixation d'un délai pour ce faire n'aurait aucun effet sur l'intéressé et ne ferait que prolonger inutilement la procédure. La Cour se fondera dès lors sur les éléments figurant déjà au dossier pour statuer sur ce point. La Cour renoncera également à solliciter la production de pièces concernant l'épouse de l'appelant, laquelle n'est pas partie à la procédure. Les parties seront donc déboutées de leurs conclusions préalables.

E. 5

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir mal évalué les situations financières respectives des parties et de leurs enfants et de ne pas avoir réduit les contributions d'entretien fixées par jugement de divorce.

E. 5.1

À teneur de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 5.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 précité). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. En particulier, l'amélioration de la situation du parent crédientier doit en principe profiter aux enfants par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c). Il n'en demeure pas moins que la charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent et, en particulier, ne pas devenir excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, faute de quoi une modification de la contribution pourra entrer en considération. Le juge ne peut

donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_378/2021 précité, ibidem et les arrêts cités). Lorsque le Tribunal homologue une convention sur les effets accessoires du divorce portant sur une question soumise aux maximes de disposition et inquisitoire limitée (ou des débats), seuls les changements importants concernant des faits qui ont été considérés comme certains lors de la convention peuvent justifier une modification de celle-ci. Les faits incertains au moment de l'accord et qui ont précisément fait l'objet de la transaction (" caput controversum ") ne peuvent quant à eux faire l'objet d'aucune adaptation dès lors qu'il n'est pas possible de mesurer le caractère notable du changement de circonstances, sous réserve de faits nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ d'évolution future des événements, telle qu'elle est envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_688/2013 consid. 8.2). Lorsque le juge admet que les conditions de l'art. 129 CC sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 précité et les références). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 et les références).

E. 5.1.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). À teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant. À teneur de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2).

E. 5.1.2

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, dite en deux étapes avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 = SJ 2021 I 316, 147 III 293 et 147 III 301). Selon cette

méthode, il convient de déterminer les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis répartir l'éventuel excédent (ATF 147 III 265 consid. 7). Les besoins sont établis en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance maladie complémentaire, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien (20% pour un seul enfant et 30% pour deux enfants; Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102, note marginale 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3) et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, les frais de loisirs, de voyages et de vacances ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille et sont financés par un éventuel excédent de ressources de la famille après couverture du minimum vital de tous ses membres (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. S'il reste un solde après couverture du minimum vital de droit de la famille des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droit (soit les parents et les enfants mineurs). La répartition par " grandes et petites têtes ", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce. Il peut être dérogé à cette règle pour de multiples raisons, par exemple pour des motifs éducatifs ou liés aux besoins concrets, et il est même nécessaire d'y déroger dans certaines circonstances particulières (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'entretien de l'enfant majeur est limité au minimum vital du droit de la famille, auquel il faut ajouter les frais liés à la formation suivie. Celui-ci n'a pas le droit à une part de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_52/2021 du 29 octobre 2021 consid. 7.2; 5A_1072/2020 du 25 août 2021 consid. 8.4).

E. 5.1.3

Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les

exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner si le conjoint concerné est en mesure de se le procurer et si l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Lorsqu'on exige d'une personne qu'elle reprenne ou étende une activité lucrative, il y a en principe lieu de lui accorder un délai d'adaptation approprié aux circonstances pour lui permettre de s'y conformer. Il n'est donc en principe pas possible de lui imputer un revenu hypothétique avec effet rétroactif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1; 5P_79/2004 du 10 juin 2004 consid. 4.3; 5P_95/2003 du 28 avril 2003 consid. 2.3; ATF 137 III 118 ; 129 III 417 consid. 2.2 = JdT 2004 I 115; 128 III 4 consid. 4c/bb = JdT 2002 I 294). L'imputation d'un revenu hypothétique avec effet rétroactif n'est admissible que dans l'hypothèse où le débiteur d'aliments a volontairement renoncé à une partie de ses ressources alors qu'il se savait, ou devait se savoir, débiteur d'une obligation d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 précité consid. 6.1).

E. 5.1.4

Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des conjoints, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références). Quant aux dettes qui occasionnent une saisie de salaire, elles sont écartées puisque le débiteur pourra requérir la révision de la saisie en invoquant ses nouvelles obligations d'entretien (Bastons Bulletti, op. cit., p. 77; arrêt du Tribunal fédéral 5C.77/2001 du 6 septembre 2001 consid. 2d/dd).

E. 5.2

À titre liminaire, il y a lieu de relever que les parties ne contestent pas en appel que des faits nouveaux importants et durables sont intervenus dans leurs situations respectives depuis leur divorce. Autre est la question de savoir si cette nouvelle situation impose une modification des contributions destinées à l'entretien de C_____ et de D_____, fixées par le jugement de divorce. Compte tenu des griefs soulevés par les parties, les situations financières respectives des différents membres de la famille seront examinées.

E. 5.2.1

L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir qualifié sa situation financière d'opaque. Il persiste ainsi à vouloir démontrer que sa situation se serait péjorée depuis le divorce puisqu'il aurait, depuis lors, perdu ses fonctions d'administrateur de plusieurs sociétés et que certaines de ces sociétés auraient été liquidées et radiées. Or, seules les sociétés K_____ SA, L_____ SA, M_____ SARL, N_____ et O_____ ont été mentionnées dans la convention de divorce. Le sort des sociétés X_____ SA, Z_____ SA, AB_____ SA, F_____ SA ou encore Y_____ SA importe dès lors peu ici et ne permet, quoi qu'il en soit, pas de retenir que l'appelant réalisait des revenus plus importants au moment du divorce. De plus, l'appelant lui-même a allégué ne jamais avoir été rémunéré pour ses fonctions d'administrateur de société, de sorte que la Cour peine à

comprendre dans quelle mesure le fait qu'il n'assumerait plus cette fonction aurait une quelconque incidence sur sa situation financière. Certes, il a admis avoir travaillé pour A_____, U_____, A_____, O_____, A_____, N_____, M_____ SARL, X_____ SA et Z_____ SA. Toutefois, seules trois de ces sociétés figurent dans la convention d'accord ratifiée par le juge du divorce et l'appelant ne fournit aucune information quant aux revenus perçus pour chaque société, ce qui contribue à maintenir une certaine opacité sur sa situation financière. Il en va de même du fait qu'il a été remplacé dans ses fonctions d'administrateur par son épouse pour les sociétés V_____ SA (anciennement K_____ SA), Y_____ SA (qui partage l'adresse de l'appelant) et qu'il est employé de la société F_____ SA, dont son épouse est l'administratrice présidente. L'appelant n'a par ailleurs pas produit un certain nombre de pièces, malgré la réquisition faite par le Tribunal, notamment les relevés de ses comptes bancaires ou ses déclarations fiscales, de sorte que sa situation réelle est difficilement déterminable. En tout état, les critiques de l'appelant à ce propos n'ont pas l'importance qu'il leur prête et résultent d'une mauvaise lecture du jugement entrepris. En effet, il découle de la décision attaquée que le premier juge a examiné la situation en tenant compte du salaire de l'appelant tel qu'il ressortait des pièces produites, comme le souhaite l'appelant. Ce dernier ne critique par ailleurs pas – à juste titre – la décision du premier juge de ne pas tenir compte de la saisie de salaire. À teneur des fiches de salaire et certificat de salaire pour 2022, l'appelant réalisait alors un revenu de 7'015 fr. nets par mois. Il résulte du certificat de salaire 2023 produit en appel que la rémunération de l'appelant aurait depuis diminué de 53 fr. par mois, sans que celui-ci ne fournisse d'explication à ce sujet. Il est par ailleurs constant que l'appelant a d'abord été engagé pour occuper un poste à temps plein avant de voir son taux d'activité réduit à 80%. L'intéressé a expliqué cette diminution de taux par la crise sanitaire. Ce motif n'était toutefois plus d'actualité au moment où l'appelant a introduit son action en modification du jugement de divorce. La société en question ne percevait d'ailleurs déjà plus d'aides Covid-19 en 2022. En appel, l'appelant soutient que les pertes enregistrées par la société démontrent que celle-ci n'est quoi qu'il en soit pas en mesure de lui verser un salaire plus élevé pour un temps complet. Or, les résultats figurant sur les bilans produits ne suffisent pas à prouver que l'appelant ne pourrait pas obtenir une augmentation de son taux d'activité et, partant, de son salaire. En particulier, l'intéressé n'a pas apporté d'éléments qui corroboreraient le fait qu'il aurait formé une telle demande auprès de son employeur. Il en va de même de ses allégations concernant l'impossibilité de trouver un emploi à temps plein qui le rémunérerait autant voire mieux que son poste actuel, l'appelant ayant même admis n'avoir entrepris aucune recherche en ce sens. L'appelant n'a ainsi fourni les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour exploiter pleinement sa capacité de gain et lui permettre de supporter l'entretien de tous ses enfants. Il se justifie par conséquent de lui imputer un revenu hypothétique correspondant à celui qu'il réalisait lorsqu'il travaillait à temps plein, soit 9'200 fr. nets par mois (10'833 fr. 35 bruts – 15% de cotisations sociales) et ce, dès le 1^{er} janvier 2022. En effet, il peut être déduit du fait que F_____ SA ne percevait plus d'aides Covid-19 en 2022, que son activité n'était plus impactée par la crise sanitaire à cette date. L'appelant aurait pu solliciter de son employeuse qu'elle le réintègre à un poste à temps plein en janvier 2022 déjà, ce qu'il n'a pas fait malgré ses obligations d'entretien. À ce montant s'ajoute le loyer perçu pour la location d'un local commercial par la société Y_____ SA, soit 500 fr. par mois comme cela résulte du contrat de bail produit. Le montant de 400 fr. nets allégué par l'appelant à ce titre n'est aucunement documenté. Par conséquent, la capacité de gain de l'appelant s'élève à 9'700 fr. par mois. S'agissant de ses

charges, certains postes, soit la participation au loyer, ses frais de transport et le montant de base OP, tels que retenus par le Tribunal, ne sont à juste titre pas contestés et seront confirmés. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'écarter les frais de santé non couverts du budget de dépenses de l'appelant, comme le souhaiterait l'intimée, dans la mesure où la situation financière permet de tenir compte de ce poste, dont le montant est prouvé par pièces, et où celui-ci a été comptabilisé dans le budget de tous les membres de la famille (élargie). Il en va de même de sa charge fiscale. L'intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'il faudrait tenir compte de subsides d'assurance-maladie que l'appelant pourrait percevoir, puisque rien n'indique que tel serait le cas. Ce sont donc bien les montants des primes qui figurent sur les polices d'assurance produites qui seront comptabilisés, soit un montant de 432 fr. 55 par mois jusqu'au 31 décembre 2023, puis de 424 fr. 65 par mois dès le 1^{er} janvier 2024. L'appelant supporte donc des charges d'un montant arrondi de 3'016 fr. jusqu'au 31 décembre 2023, puis de 3'008 fr. dès le 1^{er} janvier 2024. Il profite d'un disponible de 6'684 fr. par mois, respectivement de 6'692 fr. par mois.

E. 5.2.2

Les allocations familiales perçues par l'appelant pour son fils P_____ se sont élevées à 300 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2022 et à 311 fr. dès le 1^{er} janvier 2023. En effet, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'appelant ne bénéficie pas du supplément pour famille nombreuse dans la mesure où trois enfants au moins ne vivent pas la plupart du temps sous son toit. S'agissant des dépenses liées à l'entretien de l'enfant, et pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant (cf. supra consid. 5.2.1), il n'y a pas lieu de s'écarter des montants des primes qui figurent sur les polices d'assurance-maladie produites (soit 207 fr. 80 par mois jusqu'au 31 décembre 2023 et 190 fr. 85 dès le 1^{er} janvier 2024) et de tenir compte d'hypothétiques subsides, ni d'écarter les frais médicaux non couverts, prouvés par pièces. Le Tribunal n'a pas tenu compte des frais de scolarité privée de P_____ par souci d'égalité de traitement entre les enfants de l'appelant, ce que ce dernier critique. L'intéressé soutient, sans fournir de preuve à l'appui de ce qu'il avance, que c'est son épouse qui aurait choisi de scolariser l'enfant dans le système privé. Or, le choix du type de scolarisation requiert l'accord des deux parents détenteurs de l'autorité parentale. L'épouse ne pouvait dès lors imposer un tel choix à l'appelant, d'autant moins si la situation financière de ce dernier ne lui permettait pas d'assumer ses obligations d'entretien à l'égard de tous ses enfants. Ces frais très coûteux (plus de 2'000 fr. par mois) ne semblent par ailleurs pas en adéquation avec les revenus déclarés par les parents. Pour le surplus, l'appelant allègue que son épouse assumerait la quasi-totalité de ces frais. Il n'apparaît dès lors pas critiquable de ne pas tenir compte des frais d'écolage privé, lesquels pourront cas échéant être assumés par l'appelant au moyen de son éventuel excédent si tel devait être son choix. Les charges d'entretien de P_____ s'élèvent par conséquent à un montant mensuel arrondi de 1'138 fr. jusqu'au 31 décembre 2023, puis de 1'121 fr. dès le 1^{er} janvier 2024, soit, une fois les allocations familiales déduites, 838 fr. jusqu'au 31 décembre 2022, 827 fr. du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et 810 fr. dès le 1^{er} janvier 2024. S'agissant de l'épouse de l'appelant, le Tribunal a uniquement relevé que son salaire (3'735 fr. par mois) lui permettait de couvrir ses charges personnelles (arrêtées à un montant non contesté par l'appelant de 2'546 fr. par mois, sous réserve de l'augmentation de sa prime d'assurance à 547 fr. en 2024) ainsi que la moitié des charges de P_____, ce qui n'est en soi pas contesté. L'appelant soutient toutefois, après avoir allégué que la quasi-totalité des frais de scolarité privée de P_____ était payée par son épouse, que la charge d'entretien de leur fils devrait être répartie en fonction de leurs disponibles respectifs. Or, l'appelant a des obligations d'entretien à l'égard

de tous ses enfants. Il ne saurait ainsi privilégier son cadet au détriment de ses enfants issus de son premier mariage. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter d'une répartition par moitié entre les parents des charges d'entretien de P_____, telles que retenues ci-dessus.

E. 5.2.3

Le revenu de l'intimée ne fait pas l'objet de griefs en appel. Il résulte toutefois des pièces produites en seconde instance que celui-ci, qui s'élevait auparavant à 2'381 fr. par mois (en 2021), a augmenté à 2'814 fr. 50 par mois au moins depuis 2023. Devant la Cour, l'intimée présente un budget identique à celui qu'elle a soumis en première instance, à l'exception de certains postes dont elle a actualisé les montants (loyer et assurances notamment), sans toutefois former de critiques à l'encontre du jugement entrepris. Il ne sera dès lors pas revenu sur la décision du premier juge d'écarter les frais d'assurance ménage/responsabilité civile, de SERAFE, de téléphonie, d'internet et des SIG ou encore les frais de véhicule (dont la nécessité n'est pas démontrée), laquelle n'apparaît, quoi qu'il en soit, pas critiquable compte tenu de la situation financière des parties. Il sera en revanche procédé à l'actualisation des montants retenus à titre de loyer (808 fr. 50 dès le 1^{er} juin 2023) et d'assurance-maladie (265 fr. 80, subside déduit, dès le 1^{er} janvier 2024). Le montant retenu à titre d'impôts sera également corrigé, leur quotité ayant été prouvée par pièces en appel. Les revenus de l'intimée représentant 70% des revenus du couple, les impôts seront retenus dans cette même proportion dans son budget de charges, soit à hauteur de 117 fr. 50 par mois. Pour le surplus, les pièces produites, auxquelles se réfèrent pourtant le Tribunal, ne permettent pas de déterminer de quelle manière le montant retenu à titre de frais médicaux non couverts (302 fr. 55) a été calculé. Dans la mesure où celui-ci n'est pas critiqué par l'appelant et où il est quasi-identique à celui allégué par l'intimée (316 fr. 10) qui ne fournit pas davantage d'explication à ce propos, il sera confirmé ici. Par conséquent, l'intimée supporte des charges mensuelles d'un montant arrondi de 2'150 fr. jusqu'au 31 mai 2023, de 2'375 fr. du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 et de 2'414 fr. dès le 1^{er} janvier 2024. Son disponible mensuel s'élève ainsi à 231 fr. jusqu'au 31 décembre 2022, à 665 fr. du 1^{er} janvier au 31 mai 2023, à 440 fr. du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 et à 400 fr. dès le 1^{er} janvier 2024.

E. 5.2.4

L'intimée perçoit pour R_____ des allocations familiales d'un montant de 411 fr. par mois (400 fr. avant 2023), et non de 300 fr. comme elle l'indique dans ses écritures. S'agissant des charges liées à l'entretien de l'enfant, il y a lieu d'actualiser les montants retenus à titre de loyer, d'assurance-maladie et de crèche, lesquels s'élèvent respectivement à 231 fr. (dès le 1^{er} juin 2023), à 51 fr. 50 (dès le 1^{er} janvier 2024) et à 409 fr. 85 (dès le 1^{er} septembre 2023). Dans la mesure où R_____ fera sa rentrée scolaire en août 2024, ce dernier poste sera supprimé dès le 31 août 2024. C'est enfin à raison que le Tribunal n'a pas tenu compte des frais de cotisation à un troisième pilier. Par conséquent, les charges liées à l'entretien de l'enfant s'élèvent à 900 fr. jusqu'au 31 mai 2023, à 964 fr. du 1^{er} juin au 31 août 2023, à 1'071 fr. du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, à 1'123 fr. du 1^{er} janvier au 31 août 2024 et à 713 fr. dès le 1^{er} septembre 2024 (étant relevé que son entrée à l'école impliquera probablement des frais de restaurant scolaire et/ou de parascolaire). Ainsi, une fois les allocations déduites, les charges mensuelles d'entretien de R_____ s'élèvent à 500 fr. jusqu'au 31 décembre 2022, à 489 fr. du 1^{er} janvier au 31 mai 2023, à 553 fr. du 1^{er} juin au 31 août 2023, à 660 fr. du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 et à 302 fr. dès le 1^{er} septembre 2024. S'agissant de l'époux de l'intimée (dont le revenu s'élèverait à 1'034 fr. 95 à

teneur des pièces produites), le Tribunal a uniquement considéré qu'il devait faire en sorte de pouvoir subvenir à ses besoins personnels ainsi qu'à la part d'entretien concernant R_____ lui incombant (soit 50%), ce qui n'est pas critiqué par les parties.

E. 5.2.5

L'intimée indique percevoir des allocations familiales d'un montant mensuel de 400 fr. pour C_____. Or, l'allocation pour enfants destinée aux parents qui ont la charge d'un jeune âgé de 16 à 25 ans qui suit une formation s'élève à 415 fr. par mois, de sorte que c'est ce montant qui sera pris en considération. Il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte d'hypothétiques bourses d'études perçues pour C_____ comme le souhaiterait l'appelant, l'aide sociale étant subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. S'agissant des charges de C_____, les montants retenus à titre de participation au loyer (231 fr. par mois dès le 1^{er} juin 2023) et à titre d'assurance-maladie (552 fr. dès le 1^{er} janvier 2024) doivent être actualisés. C'est ensuite à juste titre que le Tribunal a comptabilisé des frais de santé, dans la mesure où il s'agit d'une dépense, comprise dans le minimum vital des poursuites, dont il a été tenu compte pour chaque membre de la famille. Contrairement à ce que prétend l'appelant, il résulte des attestations établies par le Centre médico-dentaire AF_____ que C_____ a été traité par un médecin-dentiste depuis 2018, de sorte qu'il s'agit de dépenses récurrentes dont il faut tenir compte. L'appelant considère toutefois que l'existence de deux attestations relatives à l'année 2021 faisant état de deux montants différents (3'571 fr. 65 et 4'744 fr. 70) laisserait penser que les attestations sont " erronées ". Certes, deux attestations différentes ont été produites pour l'année 2021. S'il apparaît vraisemblable que l'un de ces documents concerne en réalité une autre année (l'attestation concernant 2019 n'ayant pas été produite), la Cour ne saurait parvenir seule à cette conclusion, l'intimée n'ayant fourni aucune explication à l'appui de sa réponse du 21 mars 2024. La Cour retiendra toutefois le montant figurant sur l'attestation datée du 7 juillet 2022 (lequel est inférieur à celui figurant sur l'attestation du 3 février 2022) comme étant celui effectivement payé cette année-là, étant relevé que cette attestation a été établie à la même date que celles concernant les années 2018, 2020 et 2022. Dans ces circonstances, il sera retenu que le suivi médico-dentaire de C_____ (dont le coût a varié en fonction des années) a engendré des frais annuels moyens de 1'780 fr. 25 [(1'331 fr. 60 + 1'397 fr. 15 + 3'571 fr. 65 + 820 fr. 55) / 4]. Les frais de santé seront donc réduits à 224 fr. par mois [(97 fr. + 809 fr. 80 + 1'780 fr. 25) / 12 mois]. Les frais de cantine, qui ne sont documentés par aucune pièce du dossier, seront par ailleurs écartés. S'agissant des frais de santé, l'appelant soutient qu'il faudrait tenir compte de la subvention offerte par la commune de AI_____ pour l'achat d'un abonnement TPG. La Cour peine toutefois à comprendre pour quelle raison une participation financière communale devrait être prise en considération dans le calcul des charges de C_____ et de D_____, et pas dans celles de P_____, qui pourrait également en bénéficier en raison de son domicile dans la commune de Genève. Par souci d'équité, il n'en sera dès lors tenu compte dans aucun des budgets de dépenses. Enfin, il ne sera pas revenu sur la décision du Tribunal d'écarter la cotisation à un troisième pilier et les frais de téléphone compte tenu de la situation financière des parties. De plus, les frais de loisirs, comme les cours de sport, ne doivent pas être intégrés au minimum vital du droit de la famille, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Par conséquent, les dépenses liées à l'entretien de C_____ s'élèvent à 1'145 fr. par mois jusqu'au 31 mai 2023, à 1'209 fr. par mois du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 et à 1'652 fr. par mois dès le 1^{er} janvier 2024. Une fois les allocations déduites, elles s'élèvent donc à 730 fr. par mois, respectivement 794 fr. par mois et 1'237 fr. par mois.

E. 5.2.6

Il résulte de ce qui précède que la situation financière de l'appelant est bien meilleure que celle de l'intimée. En effet, une fois leurs charges respectives couvertes, l'appelant profite d'un disponible de plus de 6'000 fr. par mois tandis que l'intimée, qui assume l'entretien en nature de C_____ et de D_____ (mais aussi de R_____ ainsi que, dans une certaine mesure, de J_____) ne dispose que d'un montant mensuel inférieur à 500 fr. Il incombe dès lors à l'appelant, qui en a les moyens, contrairement à ce qu'il allègue, de continuer à assumer leur entretien financier. Certes, les dépenses d'entretien de ses deux enfants, C_____ et D_____, sont inférieures au montant de 1'500 fr. par mois. Cela étant, les enfants doivent profiter d'une part de l'excédent de la famille jusqu'à leur majorité. De plus, les contributions d'entretien fixées par jugement de divorce résultent de l'accord trouvé par les parties, dont les détails ne figurent pas dans la convention produite. Il est ainsi ignoré si d'autres postes ont été pris en considération pour parvenir à ce montant. Par ailleurs, le fait que l'intimée ait pris emploi est une circonstance dont il a été tenu compte par les parties au moment de fixer les contributions d'entretien dues par l'appelant dans le cadre du divorce, puisque cette hypothèse limite le versement de la contribution due par l'appelant à l'ex-épouse, mais pas celle due aux enfants. Enfin, il résulte de ce qui précède (cf. supra consid. 5.2.1) que si la situation professionnelle de l'appelant a pu évoluer depuis le divorce, celui-ci continue de réaliser des revenus plus ou moins équivalents à ceux qu'il percevait alors (différence de 500 fr. par mois uniquement). Il en va de même de ses charges : certes, celles-ci ont augmenté avec la naissance de son quatrième enfant mais l'intéressé partage désormais certaines d'entre elles avec son épouse et ne verse plus de contribution d'entretien à son fils J_____, qui reste, dans une certaine mesure, à charge de sa mère, laquelle assume également le rôle de curatrice. Ainsi, même après avoir couvert ses charges et la moitié de celles de son fils P_____, l'appelant continue de bénéficier d'un disponible très confortable, de plus de 6'000 fr. par mois. Après avoir versé les contributions destinées à l'entretien de C_____ et de D_____ (1'500 fr. par mois chacun), l'appelant bénéficiera encore d'un solde de plus de 3'000 fr., qu'il pourra notamment consacrer à son fils P_____. Le maintien du statu quo respecte ainsi l'égalité de traitement entre tous les enfants de l'intéressé, contrairement à ce que ce dernier prétend. Dans la mesure où il n'apparaît pas que l'évolution de la situation des parties aurait généré un déséquilibre dans la répartition de la charge d'entretien des enfants, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'une modification des contributions d'entretien convenues dans le cadre du divorce ne se justifiait pas. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

Il n'y a pas lieu de notifier le présent arrêt au SCARPA dans la mesure où celui-ci n'est pas partie à la procédure, faute de légitimation passive (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_75/2020 du 12 janvier 2022). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 janvier 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/13723/2023 rendu le 23 novembre 2023 par le Tribunal de première instance

dans la cause C/7063/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie assume ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.